

***Service des Eaux
Ville de Mulhouse***

REGLEMENT GENERAL

Objet du règlement

Article 1er

La fourniture d'eau par la Ville de Mulhouse aux abonnés du Service des Eaux est assujettie aux conditions insérées dans le présent règlement.

TITRE Ier

Dispositions générales

Emploi de l'eau

Article 2

L'eau peut être, en principe, employée pour tous les usages, domestiques, industriels ou autres.

En cas de difficultés d'approvisionnement, l'Administration se réserve cependant le droit d'en interdire ou limiter l'emploi pour certains services, tels que lavages des cours, arrosages, etc...

L'usage fait de l'eau fournie par la ville ne devra créer aucun trouble dans les conduites publiques ou particulières.

Mode de livraison de l'eau

Article 3

Les fournitures d'eau seront faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs.

Toutefois, dans certains cas particuliers, le puisage direct de l'eau sur les appareils publics pourra être autorisé exceptionnellement par l'Administration, soit au moyen de prises d'eau à compteur, soit aux conditions fixées par elle.

Conditions de fourniture de l'eau

Article 4

L'eau fournie est de l'eau potable, dont l'origine est librement choisie par le Service des Eaux.

La Ville de Mulhouse ne peut encourir, vis-à-vis de l'abonné, aucune responsabilité en raison de causes résultant de l'exploitation même du service, telles que :

- 1° des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, du chômage des machines ou de toute autre cause ;*
- 2° des arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, notamment de ceux que nécessitent l'échange des compteurs et l'entretien des installations ;*
- 3° des augmentations ou diminutions de pression ;*
- 4° de la présence d'air dans les conduites ;*
- 5° de la variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau, notamment de la présence de rouille.*

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre la ville, soit par eux-mêmes, soit en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

Conduites publiques

Article 5

L'Administration se réserve d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général.

En conséquence, le Service des Eaux aura toujours le droit de désigner la conduite publique sur laquelle devra être branchée la conduite particulière d'un immeuble ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée.

D'autre part, l'Administration pourra refuser l'établissement, sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale, au détriment d'autres usagers.

Si, à la suite d'une demande d'un ou plusieurs abonnements nouveaux, l'Administration estimait - ce dont elle serait seule juge - que l'importance de la consommation prévue nécessite le renforcement de la conduite publique, elle pourrait, avant de faire procéder à l'exécution des travaux, appliquer les dispositions prévues à l'article 39 du présent règlement.

Surveillance et inspection

Article 6

Les abonnés ou locataires ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduites et installations de distribution d'eau de l'immeuble ou de la propriété, même à l'intérieur des appartements, ateliers, magasins ou autres locaux pourvus de conduites d'eau. Ils devront donner ou faire donner aux agents du Service des Eaux, qui seront par ailleurs munis d'une carte de légitimation, toutes facilités à cet effet, en tout temps et à toute heure, même de nuit en cas de besoin.

Interdiction de rémunérer les agents

Article 7

Il est interdit de rémunérer ou de gratifier, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, aucun agent du Service des Eaux.

Interdiction de céder l'eau

Article 8

Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle de l'Administration, de laisser brancher sur leur installation intérieure aucune prise d'eau au profit de tiers.

L'eau fournie par la Ville de Mulhouse ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires. Il leur est interdit d'en disposer, soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de toutes autres personnes.

Il ne doit exister, pour la fourniture de l'eau, sauf décision expresse de l'Administration, aucun intermédiaire entre l'abonné et les locataires.

Il est interdit aux abonnés d'imposer, sous aucun prétexte, à leurs locataires, pour la fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera droit à des dommages-intérêts au profit de la Ville.

Responsabilité de l'abonné

Article 9

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber à la Ville de Mulhouse à raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est, en outre, responsable envers la Ville des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement le Service des Eaux des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement, en amont du robinet d'arrêt aval. Son abstention ou sa négligence seront considérées comme des contraventions au présent règlement.

TITRE II

Abonnements

Formes et conditions générales

Article 10

L'eau est fournie à la suite de demandes dont les modèles sont arrêtés par l'Administration et qui comportent engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent règlement. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation devra être annexé à la demande.

Les sommes à payer par les abonnés se composent :

- 1 - périodiquement du prix de consommation d'eau et du droit de location et d'entretien de compteur,*
- 2 - le cas échéant, du montant de tous les autres droits et prestations prévus par le présent règlement,*
- 3 - des frais de timbre ou d'enregistrement éventuels, ainsi que de tous impôts et taxes présents et à venir.*

Les factures sont établies, en principe, par trimestre. Elles sont payables soit sur présentation à domicile, soit à la Recette-Perception municipale. Les recouvrements mensuels ne pourront être autorisés qu'exceptionnellement.

Les frais de timbre ou d'enregistrement éventuels, ainsi que tous impôts et taxes présents ou à venir, résultant de l'abonnement, seront à la charge des abonnés.

Tarifs généraux

Article 11

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions du Service des Eaux sont fixés, en tant qu'ils ne figurent pas au présent règlement, par le Conseil municipal, conformément aux lois en vigueur.

En cas de changement de tarif, les nouveaux prix seront appliqués aux consommations relevées à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

La consommation d'eau à facturer suivant le nouveau tarif sera déterminée par simple calcul proportionnel d'après le nombre de jours écoulés entre la mise en vigueur du nouveau prix et le relevé du compteur.

Toutes les fois que la valeur d'une taxe ou redevance sera fixée en heures de travail d'un ouvrier municipal, le salaire considéré sera le salaire d'un ouvrier qualifié, à la date de l'intervention du Service des Eaux ayant motivé ladite taxe ou redevance, tel qu'il est fixé par l'Administration comme salaire horaire à mettre en compte aux tiers pour les travaux exécutés en régie. Si l'intervention devait s'étendre sur plusieurs jours, la date-témoin serait celle de la fin de l'intervention.

Droit de location et d'entretien des compteurs

Article 12

Le droit de location et d'entretien des compteurs est variable, suivant leurs caractéristiques. Il est dû intégralement pour trimestre civil commencé et reste acquis à l'Administration.

En cas de facturation autre que trimestrielle, le droit précité est calculé proportionnellement.

Droit de branchement

Article 13

Un droit dit droit de branchement sera recouvré par l'Administration auprès du propriétaire, après résiliation de l'abonnement et aussi longtemps que ledit branchement n'aura pas été enlevé.

Ce droit, qui se substituera à la location de compteur à la résiliation de l'abonnement, équivaldra au cinquième du droit de location et d'entretien du compteur de même calibre que l'embranchement.

Contestations sur les sommes réclamées

Article 14

Le montant des factures, même en cas de contestation sur les sommes réclamées, devra être acquitté à présentation. La réclamation sera examinée dans les plus brefs délais et il sera tenu compte à l'abonné, sur les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait été constatée à son préjudice, à moins qu'il ne préfère recevoir en espèces le montant correspondant aux réclamations qui seraient reconnues fondées.

Domiciliation

Article 15

Tous avis de paiement, communications ou avertissements seront considérés comme ayant été remis aux abonnés lorsqu'ils auront été déposés à l'adresse communiquée au Service des Eaux, pourvu que celle-ci soit à Mulhouse ou dans une des communes desservies.

Lorsque l'abonné n'habitera pas Mulhouse ou une commune desservie par le Service des Eaux, il devra avoir à Mulhouse ou dans ladite commune un représentant auquel les agents de l'Administration pourront s'adresser, tant pour les vérifications à faire que pour les communications à lui adresser ou les paiements à effectuer.

Titulaires des abonnements

Article 16

Les abonnements ne sont, en principe, consentis qu'aux propriétaires des immeubles ou propriétés à desservir. Sont prévues les exceptions ci-après :

1° le locataire principal, ainsi qu'à titre exceptionnel, et dans les cas dont l'Administration sera seule juge, les locataires commerçants et industriels, pourront être personnellement admis à souscrire des abonnements, à condition qu'ils justifient de leur qualité de locataires pour une durée au moins égale à celle des abonnements, qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire constatant qu'il leur abandonne la propriété et l'usage des branchements existants, ou qu'il les autorise à faire établir lesdits branchements s'il n'en existe pas.

En outre, le locataire demandeur devra verser à l'Administration, à première réquisition de celle-ci, et avant toute mise en service de l'abonnement, un dépôt de garantie correspondant à la valeur des fournitures à faire pendant un trimestre.

Ce dépôt ne portera pas d'intérêt et devra rester intact jusqu'à l'expiration de l'abonnement. A cette époque il en sera fait état pour le règlement définitif du compte de l'abonné.

Si l'immeuble à desservir comporte des appartements appartenant à des propriétaires différents, ceux-ci devront désigner un syndic qui, après avoir justifié de ses pouvoirs, signera, en leur nom, la demande d'abonnement et les représentera vis-à-vis de l'Administration.

Le syndic s'obligera personnellement et solidairement avec tous les propriétaires actuels et futurs de l'immeuble au paiement de toutes les sommes dues et à l'exécution des clauses, charges et conditions de l'abonnement. Cette obligation solidaire sera contractée pour la durée du mandat du syndic et se prolongera ensuite tant que ce dernier n'aura pas demandé la résiliation de l'abonnement dans les formes et délais réglementaires ou fait opérer régulièrement la mutation dudit abonnement au nom de son remplaçant.

2° pour les besoins généraux en eau des voies privées, les divers propriétaires devront également désigner un syndic qui sera soumis à toutes les obligations définies au précédent paragraphe.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du présent article, le syndic devra faire connaître au Service des Eaux les noms des propriétaires intéressés, ainsi que toute mutation de propriété qui viendrait à se produire.

La répartition des dépenses de toute nature qu'entraînera la fourniture de l'eau incombera au syndic et aux intéressés, sans que l'Administration n'ait, en aucune manière, à intervenir dans cette opération.

Limites d'un abonnement

Article 17

Aucun abonné ne pourra conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle il aura droit en vertu de son abonnement, à moins que cette propriété lui appartienne, qu'elle soit adjacente à la première et qu'elle ait avec celle-ci une cour commune sans séparation.

Entrée en jouissance et durée des abonnements

Article 18

Les abonnements permanents pris en cours d'année partent du jour où l'embranchement est mis en service.

L'abonnement permanent expire chaque année au 31 décembre. Il est renouvelé de plein droit, pour l'année suivante, si l'abonné ou ses ayants-droit n'ont pas fait connaître leur renonciation par écrit, au Service des Eaux, avant le 15 décembre.

Les abonnements temporaires sont accordés à titre précaire et révocable pour répondre à des besoins spéciaux (travaux, foires, expositions etc...). Ils cessent sur simple demande écrite des intéressés.

L'Administration se réserve le droit de limiter ou de supprimer à toute époque les abonnements, permanents ou temporaires, qu'elle jugerait de nature à compromettre l'alimentation générale.

Cession d'immeuble

Article 19

Dans le cas où l'abonné viendrait, pendant le cours de son abonnement, à aliéner d'une manière quelconque l'immeuble ou le fonds de commerce desservi, il devra en avvertir immédiatement le Service des Eaux. L'abonnement sera résilié et un nouvel abonnement sera établi au nom du nouveau propriétaire.

Tant que son abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien propriétaire demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et, en particulier, sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur, sans préjudice du recours de l'Administration contre le nouveau propriétaire, dans le cas où celui-ci aurait fait usage de l'embranchement avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

D'autre part, le Service des Eaux aura le droit de n'accorder un nouvel abonnement qu'autant que toutes les consommations d'eau antérieures auront été intégralement payées.

Les mêmes règles s'appliqueront en cas de cessation des fonctions d'un syndic.

Décès de l'abonné

Article 20

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants-droit seront responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis de l'Administration, de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement. En outre, le Service des Eaux devra être avisé, dans le délai de 15 jours, des modifications à apporter audit abonnement pour le mettre au nom du nouveau bénéficiaire, faute de quoi l'Administration aura la faculté d'y mettre fin sans préavis pour une date quelconque.

Dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne serait pas immédiatement désigné, la fourniture de l'eau sera suspendue, à moins que le liquidateur ou les ayants-droit de la succession n'en demandent la continuation par écrit et constituent une provision suffisante pour garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues pour la fourniture de l'eau pendant un trimestre. Cette provision sera, s'il y a lieu, renouvelée chaque trimestre.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent au cas décès d'un syndic.

Faillite de l'abonné

Article 21

La faillite déclarée de l'abonné opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration. Elle autorise l'Administration à fermer le branchement, à moins que, dans le délai de 48 heures, le syndic de la faillite n'ait demandé par écrit la continuation du service en versant une provision destinée à garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues du fait de cette continuation. Dans ce cas, l'Administration fera relever la cote du compteur dès qu'elle aura eu connaissance de la déclaration de faillite et qu'elle aura reçu du syndic la demande de continuation du service.

Expropriation de l'immeuble desservi

Article 22

Dans le cas où l'immeuble desservi fait l'objet d'un jugement d'expropriation le titulaire de l'abonnement est tenu de verser à l'Administration, à première réquisition de celle-ci, une provision suffisante pour garantir pendant un trimestre le paiement des sommes qui pourraient être dues par suite de la continuation du service de l'eau. Cette provision sera, s'il y a lieu, renouvelée chaque trimestre.

Conséquences de la résiliation

Article 23

Lorsqu'il y a congé ou résiliation comportant cessation du service de l'eau, le robinet de prise est fermé et le compteur est enlevé. Un droit de branchement est alors perçu, conformément à l'article 13.

Les opérations précitées sont faites aux frais de l'abonné, qui peut d'ailleurs demander l'enlèvement du branchement, à charge par lui d'en payer les travaux, y compris fouilles et réfections.

Abonnements extra-muros

Article 24

Des abonnements pourront être accordés sur le territoire des communes suburbaines lorsqu'un contrat aura été passé entre la Ville de Mulhouse et lesdites communes.

La Ville de Mulhouse ne pourra être poursuivie ni mise en cause, à quelque titre que ce soit, à raison de dommages pouvant résulter en dehors de son territoire du fait de l'existence d'une alimentation en eau dont elle aurait la charge.

A défaut de clauses contraires insérées au contrat précité, les abonnements extra-muros seront soumis aux mêmes règles et conditions que les abonnements accordés sur le territoire de la ville.

Toutefois, les redevances perçues par le Service des Eaux pour fermeture et ouverture des branchements, relevés effectués en dehors de tournées régulières, pose de scellés, pose et enlèvement de compteurs seront majorées de 20 %.

TITRE III

Branchements

Définition

Article 25

On appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou terrain depuis et y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au robinet d'arrêt aval exclusivement, pour les diamètres inférieurs à 50 mm et jusqu'au robinet d'arrêt aval inclusivement pour les diamètres de 50 mm et au-dessus.

Le branchement comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement (robinets, bouches à clé, regard, compteur, etc...).

Les conduites d'alimentation générale des voies privées sont assimilées à des branchements.

Propriété des branchements

Article 26

Les branchements appartiennent aux abonnés pour la partie située dans leur propriété, à l'exception du compteur, et à la Ville pour l'autre partie.

Dans le cas où une voie privée entrerait dans le domaine public, la conduite d'alimentation générale deviendrait par le fait même propriété de la Ville, et le sort de chaque branchement particulier serait réglé selon les dispositions de l'alinéa précédent.

Nombre de branchements par immeuble

Article 27

Chaque abonné ne peut prétendre qu'à l'installation d'un seul branchement par immeuble ou terrain.

Toutefois, des exceptions pourront être admises par le Service des Eaux, dans certain cas spéciaux laissés à son appréciation. Chaque branchement

supplémentaire sera alors considéré comme un abonnement distinct et facturé séparément.

Il est rappelé que, dans les immeubles dont les appartements appartiendraient à des propriétaires différents, il ne sera pas accordé d'abonnements distincts, ni par conséquent de prise d'eau particulière par appartement. Il en sera de même pour l'alimentation en eau des voies privées.

Conditions d'établissement des branchements

Article 28

Le diamètre intérieur de chaque branchement devra toujours être en rapport avec l'importance de la consommation et ne pourra en aucun cas être inférieur à 25 mm, ni supérieur à 150 mm.

Les branchements destinés à l'alimentation des immeubles ou des voies privées devront avoir un diamètre tel que tous les consommateurs soient convenablement alimentés en tout temps.

Chaque branchement comportera, sous la voie publique, un robinet de prise. Deux autres robinets d'arrêt devront être placés immédiatement l'un en amont, dit robinet d'arrêt général, l'autre en aval du compteur. En aval de ce dernier robinet, - dit robinet d'arrêt aval - devra être installé un dispositif de décharge permettant la vidange de la conduite intérieure.

L'Administration détermine seule les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements de toutes sortes, ainsi que les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Travaux de premier établissement des branchements

Article 29

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci et d'une manière générale, tout ce qui est nécessaire à la mise en service du branchement, depuis la prise sur la conduite publique jusqu'au robinet d'arrêt aval exclusivement pour les diamètres au-dessus de 50 mm et inclusivement pour les diamètres de 50 mm et plus.

Ces travaux seront exécutés aux frais des abonnés et par les soins du Service des Eaux. Il en sera de même pour les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Les frais de réfection de la voie publique seront portés directement en compte aux abonnés par l'organisme exécutant.

L'Administration pourra exiger le paiement intégral des travaux de premier établissement avant l'ouverture de l'embranchement. Elle pourra également exiger le dépôt d'une garantie avant l'exécution desdits travaux.

Raccordement de propriétés non riveraines

Article 30

1° Lorsqu'une propriété sera sise de telle sorte que le tracé de son branchement devra empiéter sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite constatant qu'il l'autorise à faire établir la conduite nécessaire y compris, éventuellement, le regard à compteur.

En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du Service des Eaux pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement. L'autorisation sera conservée par l'Administration.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité à l'abonné demandeur.

2° Lorsque deux ou plusieurs compteurs, alimentant des propriétés différentes, se trouvent raccordés à un même embranchement, les frais d'établissement et

d'entretien de la partie commune du branchement seront partagés entre les abonnés, proportionnellement au calibre de chaque branchement individuel. Lorsque les compteurs sont installés dans un regard, les abonnés sont solidairement responsables de son entretien.

Le droit de branchement sera éventuellement dû intégralement par chaque abonné.

Entretien, remplacement ou modification des branchements

Article 31

Quelle qu'en soit la cause, de quelque initiative qu'ils proviennent, tous les travaux d'entretien, de remplacement, de déplacement ou de modification des branchements ou des conduites d'alimentation générale des voies privées seront exécutés par le Service des Eaux à ses frais.

Il est interdit aux abonnés et d'une manière générale à toute personne étrangère au Service des Eaux d'entreprendre un travail quelconque sur les branchements, tels qu'ils sont définis à l'article 25, et, sauf les cas prévus à l'article 55, de briser les plombs ou scellés posés par les agents municipaux.

Les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux reconnus nécessaires par le Service des Eaux.

Article modifié par délibération du 14 décembre 1998.

Reprise de matériel

Article 32

Dans les cas de réparation, de modification, de remplacement ou de dépose d'un embranchement, la valeur du matériel usagé récupéré provenant de la partie du branchement située dans la propriété de l'abonné sera déduite des frais incombant à l'abonné, suivant évaluation du Service des Eaux, à moins que l'abonné ne désire conserver ledit matériel.

Installations intérieures

Article 33

L'installation intérieure comprend l'ensemble de la tuyauterie et de la robinetterie disposé en aval du compteur. La pose et son entretien, à partir du robinet d'arrêt aval, inclus pour les diamètres inférieurs à 50 mm et exclus pour les diamètres de 50 mm et plus, incombent à l'abonné, qui en est seul responsable.

L'exécution des installations intérieures devra répondre aux prescriptions suivantes :

- 1° l'usage du plomb est interdit pour la distribution d'eau potable ;*
- 2° le diamètre intérieur de la conduite principale ou celui des colonnes montantes ne devra pas être inférieur à 25 mm ;*
- 3° les robinets d'arrêt sur la conduite principale devront être de préférence du type à passage intégral ;*
- 4° les tuyaux devront être posés de telle sorte qu'ils soient à l'abri des gelées et préservés de tout endommagement possible ; ils seront fixés par un nombre suffisant de colliers ;*
- 5° chaque conduite de distribution particulière devra être munie d'un robinet d'arrêt et d'un robinet de vidange et être posée en pente continue vers ce dernier ;*
- 6° les conduites alimentant des appareils préparateurs d'eau chaude devront être munies des dispositifs (clapets de retenue, robinets de barrage) évitant tout retour d'eau chaude dans la conduite d'embranchement ;*
- 7° les prises d'eau des cours, jardins, fontaines etc... devront être pourvues de robinets d'arrêt et de vidange particuliers ;*
- 8° l'embouchure des conduites alimentant des bassins ou réservoirs ouverts (lavabos, baignoires, réservoirs de chasse, bacs à laver etc.) devra se trouver au moins 2 cm au-dessus du niveau d'eau le plus élevé et ne devra pas porter de tuyau flexible plongeant dans les bassins ou réservoirs. Ces derniers devront être pourvus d'une conduite de trop plein et de vidange.*

Dispositifs interdits - prescription sanitaires

Article 34

Sont interdits :

- 1) les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière (eau de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc...) ;*
- 2) les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements ;*
- 3) les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonnage, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites, d'une eau non potable, tels que :
 - le raccordement direct de la conduite d'eau potable avec une conduite d'évacuation ;*
 - l'installation d'éjecteurs au fond de puisards ;*
 - les douches portatives plongeant dans les baignoires ;*
 - le raccordement de W.C., bidets, urinoirs à la conduite d'eau potable sans l'intermédiaire de reniflards ;**
- 4) les dispositifs anti-bélier, à matelas d'air, dans la distribution intérieure ;*
- 5) les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement ;*

- 6) le raccordement direct aux branchements de chaudières ou d'installations de pompage ;
- 7) sauf autorisation expresse et toujours révocable du Service des Eaux, tous dispositifs destinés à augmenter la pression d'eau.

Le raccordement d'appareils utilisant la pression d'eau ne pourra être effectué sans autorisation expresse et toujours révocable du Service des Eaux. L'autorisation ne pourra être accordée que si les mesures de précaution préconisées par l'Administration sont respectées.

La mise à la terre de paratonnerres ou d'appareils utilisant l'électricité devra se faire exclusivement sur la partie du branchement située en amont du compteur d'eau.

Vérification des installations intérieures

Article 35

Avant tout raccordement à la conduite publique, ou à l'occasion de la transformation d'une installation existante, le Service des Eaux vérifiera l'installation intérieure de distribution, aux frais de l'abonné. Toute modification ultérieure de l'installation devra être signalée au Service des Eaux.

Si l'installation ne répond pas aux conditions exigées par l'Administration, la fourniture d'eau pourra être refusée ou suspendue.

Pour chaque vérification, l'Administration prélèvera une taxe équivalant à 3 heures de travail d'un ouvrier municipal, lorsqu'il s'agira de branchements jusqu'à 40 mm et de 5 heures de travail pour les branchements d'un diamètre supérieur. Toutefois, l'Administration se réserve le droit de prélever une taxe plus élevée dans les cas d'installations importantes (exploitations commerciales ou industrielles, voies privées etc...).

Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

Article 36

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulement, pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Ils devront de même prendre les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

En ce qui concerne notamment l'usage de l'eau pour la marche des engins mécaniques ou autres, il est expressément stipulé que les usagers devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus, et qu'ils supporteront sans indemnité les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Dans le cas d'un arrêt anormal de la distribution, total ou partiel, l'abonné devra prévenir immédiatement le Service des Eaux. Faute par lui de se conformer à cette prescription, la responsabilité de l'abonné visée à l'article 9 sera, le cas échéant, aggravée par cette négligence.

Fermeture et ouverture des branchements

Article 37

La fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par le Service des Eaux.

Chacune de ces opérations donnera lieu au paiement par l'abonné, d'une taxe correspondant au prix d'une heure de travail d'un ouvrier municipal.

Clefs de robinets de prise

Article 38

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exception des agents du Service des Eaux, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage de clefs de robinets de prise du modèle de celles du Service des Eaux et même d'en être détenteur.

Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques

Article 39

L'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement de nouveaux immeubles sont subordonnés aux principes suivants :

- *l'Administration fixera, au début de chaque exercice budgétaire, le volume et la nature des travaux qu'elle se propose d'entreprendre au cours du même exercice pour l'extension ou le renforcement du réseau urbain de conduites d'eau.*
- *en règle générale, il ne sera posé de conduite d'eau publique que dans les voies figurant au plan d'alignement et situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération.*
- *lorsqu'il s'agira de prolonger ou de renforcer le réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement d'un ou de plusieurs immeubles, l'Administration pourra exiger des intéressés une participation aux frais, en tenant compte dans la fixation du montant de cette participation, du programme annuel des travaux ainsi que de l'intérêt que présente la conduite pour l'alimentation générale. La participation des riverains aux frais d'établissement d'une conduite publique ne pourra à aucun moment leur ouvrir un droit à l'usage exclusif de la conduite d'eau et notamment des hydrants.*

Travaux de voirie

Article 40

Les réfections de chaussées et trottoirs consécutives aux travaux de premier établissement, de renouvellement, de renforcement, de déplacement ou de suppression de branchement sont faites aux frais de l'abonné. Par contre, l'Administration prend à sa charge, sur le territoire de Mulhouse exclusivement, les réfections sur la voie publique consécutives aux travaux d'entretien des branchements.

TITRE IV

Compteurs d'eau

Règles générales

Article 41

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen de compteurs plombés, appartenant à la ville, fournis et entretenus par le Service des Eaux.

Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par le Service des Eaux, d'après l'importance de la consommation.

La pose d'un compteur, ou son enlèvement, provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné, sera toujours effectuée aux frais de ce dernier à un prix forfaitaire correspondant :

pour un calibre de 15 à 40 mm à 1 heure 1/2 de travail d'un ouvrier municipal.

"	"	"	50 mm à 4 heures	"	"	"	"
"	"	"	65 mm à 6 heures	"	"	"	"
"	"	"	80 mm à 10 heures	"	"	"	"
"	"	"	100 mm à 15 heures	"	"	"	"
"	"	"	150 mm à 20 heures	"	"	"	"

Emplacement des compteurs-regards à compteur

Article 42

L'emplacement des compteurs est fixé par le Service des Eaux, en accord avec le propriétaire. Il devra être choisi aussi près que possible de l'origine du branchement.

Lorsque la distance comprise entre la cave d'un immeuble et l'alignement de la voie publique mesurée dans l'axe de l'embranchement est supérieure à 7 mètres et qu'il n'existe aucun local plus proche permettant d'y installer le compteur, le Service des Eaux construira, aux frais du propriétaire, un regard en maçonnerie de 1 m de diamètre au minimum, muni d'un couvercle rond, en fonte, de 60 cm d'ouverture, conforme au modèle adopté par l'Administration. Lorsque le nombre de compteurs à placer dans le même regard sera supérieur à 2, et en règle

générale pour les embranchements de diamètre supérieur à 40 mm, les dimensions des regards seront fixées de cas en cas par le Service des Eaux. L'entretien du regard y compris le couvercle, incombe à l'abonné.

Les compteurs devront être posés à l'abri du gel et accessibles à tout instant, de telle sorte que les relevés, échanges et réparations puissent se faire sans difficultés, et sans que le personnel du Service des Eaux soit exposé à un danger quelconque. Dans le cas contraire l'abonné sera invité par écrit à l'observation de ces prescriptions et la consommation d'eau sera évaluée par l'Administration, sans que l'abonné soit en droit de réclamer si l'évaluation est supérieure à celle indiquée par le compteur. L'Administration pourra, en outre, fermer le branchement.

Protection du compteur

Article 43

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre le gel et les intempéries, et éventuellement contre les excès de température (proximité de chaudières, fourneaux, retour d'eau chaude de boiler etc.). Il sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant à l'appareil par suite de sa négligence.

Manoeuvres interdites

Article 44

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents du Service des Eaux, de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par l'Administration, sans préjudice des poursuites que la ville pourra intenter.

Relevés de consommation

Article 45

Les relevés de consommation d'eau sont effectués en principe tous les trois mois. Ils peuvent l'être suivant une autre fréquence si l'Administration le juge utile.

Pour chaque relevé provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné et effectué en dehors des tournées régulières des agents du Service des Eaux, l'Administration percevra une taxe correspondant à 1 heure de travail d'un ouvrier municipal.

Sur demande de l'abonné, le Service des Eaux peut se charger des relevés périodiques des compteurs privés. Ces relevés, qui seront faits en même temps que ceux des compteurs principaux, ne figureront qu'à titre indicatif sur la facture remise à l'abonné. Pour chaque relevé périodique ainsi effectué l'abonné est redevable d'une taxe correspondant à 1/5e du salaire horaire d'un ouvrier municipal.

Lorsque plusieurs compteurs privés sont relevés en même temps pour un même appartement cette taxe sera perçue pour un seul relevé et sera réduite de 50 % par relevé supplémentaire.

Valeur des indications du compteurs

Article 46

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur, dans l'installation intérieure.

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations, et, notamment, de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par l'Administration.

Vérification du compteur

Article 47

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra, par écrit, en demander la vérification au Service des Eaux. Celle-ci sera effectuée dans les ateliers du service ; le réclamant pourra y assister s'il en exprime le désir.

Jusqu'à l'introduction d'une réglementation légale, la tolérance d'indication admissible est de + ou - 5 % du débit réel et n'est valable que pour les débits compris entre 5 et 100 % du débit caractéristique du compteur.

L'indication du compteur sera considérée comme inexacte si, lors de la vérification, la moyenne des écarts constatés pour les débits de 5,50 et 100 % du débit caractéristique de l'appareil est supérieure en valeur absolue à 5 %.

Dans le cas où les indications du compteur auraient été jugées exactes, au sens de l'alinéa précédent, le réclamant acquittera une redevance équivalant :

<i>pour calibre</i>	<i>15 à 40 mm</i>	<i>à 4 heures</i>
<i>"</i>	<i>"</i>	<i>50 mm à 10 heures</i>
<i>"</i>	<i>"</i>	<i>65 mm à 15 heures</i>
<i>"</i>	<i>"</i>	<i>80 mm à 24 heures</i>
<i>"</i>	<i>"</i>	<i>100 mm à 35 heures</i>
<i>"</i>	<i>"</i>	<i>150 mm à 45 heures</i>

de travail d'un ouvrier municipal, y compris les frais d'enlèvement et de pose.

Quel que soit le résultat de la vérification, le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier restera en place.

Il ne sera pas perçu de taxes pour les vérifications opérées sur l'initiative de l'Administration, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

Compensation des inexactitudes

Article 48

L'inexactitude constatée du compteur donnera lieu, suivant le cas, au recouvrement du moins-perçu auprès de l'abonné ou au remboursement du trop-perçu par l'Administration.

La compensation s'appliquera seulement à la consommation notée entre l'avant-dernier relevé régulier et l'enlèvement du compteur. Elle sera calculée en prenant pour base la moyenne des écarts constatés sur les trois débits-types, déduction faite de la tolérance de 5 %. Lorsque le débit de démarrage du compteur, constaté au banc d'essai, sera supérieur à un centième du débit caractéristique, il en sera tenu compte dans la fixation de compensation par un calcul rectificatif laissé à l'appréciation du Service des Eaux.

Lorsque la vérification du compteur sera effectuée sur l'initiative du Service des Eaux, l'Administration ne pourra recouvrer le moins-perçu éventuel auprès de l'abonné que si celui-ci a été invité à assister à la vérification. L'abonné ne sera pas admis à réclamer lorsqu'il n'aura pas répondu à l'invitation.

Enlèvement et gardiennage d'hiver des compteurs

Article 49

Les compteurs dont la protection contre le gel est délicate, tels les compteurs situés dans les jardins, par exemple, pourront être débranchés au début de l'hiver et rebranchés au printemps sur demande de l'abonné et à ses frais.

Ces compteurs seront pris en dépôt par le Service des Eaux et conserveront leur affectation.

Le gardiennage d'hiver n'interrompt pas le paiement du droit de location et d'entretien du compteur, qui continuera d'être perçu conformément à l'article 12.

TITRE V

Prises d'eau à compteur

Emploi

Article 50

Dans tous les cas où l'installation d'un branchement ne semble pas indiquée, les personnes désireuses de prendre de l'eau sur la conduite publique, par l'intermédiaire d'hydrants, pourront emprunter à cet effet des prises d'eau à compteur. Sont seules autorisées les prises d'eau délivrées par le Service des Eaux.

En aucun cas les prises d'eau à compteur ne peuvent être transportées et utilisées en dehors du territoire de la ville ou des communes desservies.

L'eau est fournie aux conditions des tarifs applicables aux abonnés.

Location

Article 51

Les prises d'eau à compteur, accompagnées des clefs nécessaires à leur emploi, sont données en location par le Service des Eaux, aux conditions fixées par celui-ci.

La location est effectuée moyennant le versement d'une redevance journalière. Toutefois, quelle que soit la durée du prêt, le paiement d'un minimum de 30 journées est exigé.

La location peut toujours être refusée si l'Administration s'estime insuffisamment garantie.

Responsabilité de l'utilisateur

Article 52

Les prises d'eau à compteur et leurs accessoires sont délivrés en bon état de fonctionnement ; les preneurs sont tenus de s'en assurer.

Il est expressément interdit aux usagers d'effectuer des transformations ou réparations quelconques aux prises d'eau. La remise en état ou la réparation de ces appareils seront effectuées par le Service des Eaux aux frais de l'utilisateur. Celui-ci demeurera également responsable des détériorations survenues par sa faute aux hydrants qui devront, notamment en période de gel, être soigneusement vidés après emploi.

Toute avarie devra être immédiatement signalée au Service des Eaux.

Relevé des consommations

Article 53

Les prises d'eau à compteur devront être présentées dans les dix derniers jours de chaque trimestre civil au bureau du Service des Eaux, afin de permettre le relevé de la consommation.

En cas de non présentation dans les délais fixés, l'utilisateur payera, en sus de la consommation indiquée, une amende égale au prix de 3 m³ d'eau par jour de retard. En outre, l'appareil pourra être retiré sans préavis et sans indemnité.

TITRE VI

Service d'incendie

Cas d'incendie

Article 54

En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau intérieures devront être mises à la disposition des sapeurs-pompiers.

La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas mise en compte à l'abonné. L'évaluation en sera faite par le Service des Eaux.

Installation de prises d'incendie

Article 55

Tout abonné peut demander au Service des Eaux l'établissement, dans sa propriété, de prises d'incendie raccordées, soit au branchement en amont du compteur, soit directement à la conduite publique. Les travaux d'installation et l'entretien des prises d'incendie sont effectués aux frais des propriétaires dans les conditions applicables aux branchements (articles 9, 25, 26, 29, 31, 32 et 40).

Ces prises, par lesquelles l'eau est délivrée gratuitement en cas d'incendie ou d'exercice de défense contre le feu, donnent lieu au paiement d'une redevance égale à 1/6e du droit de location et d'entretien auquel serait soumis un compteur du même calibre que la prise d'incendie. Les dispositions prévues à l'article 12 pour le droit précité sont applicables à ladite redevance.

Utilisation des prises d'incendie

Article 56

Les prises d'incendie sont plombées par le Service des Eaux et ne peuvent être ouvertes qu'en cas d'incendie ou pour des exercices de défense contre le feu. Dans ce dernier cas, le Service des Eaux devra être prévenu 48 heures à l'avance.

La rupture des scellés, qu'elle soit accidentelle ou rendue nécessaire par un sinistre, devra être signalée immédiatement au Service des Eaux. Lorsque les prises d'eau auront été utilisées pour des besoins autres que ceux définis plus haut, ou si lors d'une inspection, il est constaté que les scellés ont été rompus sans que le Service des Eaux n'en ait été averti régulièrement, l'abonné payera une amende, fixée par l'Administration, pouvant aller jusqu'à 20 fois le prix d'un mètre cube d'eau, multiplié par le calibre de la prise d'incendie, exprimé en millimètres. Chaque pose de scellés donnera lieu à la perception d'une taxe correspondant au prix d'une heure de travail d'un ouvrier municipal.

Prises d'eau sans compteur

Article 57

Il est formellement interdit à tout particulier, à l'exception des corps de sapeurs-pompiers et de certains services municipaux désignés par l'Administration, de définir ou d'utiliser des prises d'eau sans compteur pour le puisage de l'eau sur la conduite publique. Des exceptions peuvent cependant être faites en faveur de certains établissements exposés particulièrement aux dangers d'incendie, après qu'ils en auront fait la demande par écrit au Service des Eaux.

Les prises d'eau en question seront plombées par le Service des Eaux, et soumises à un contrôle périodique. Ce contrôle fera l'objet d'une redevance trimestrielle fixée à 1/5e du prix d'une heure de travail d'un ouvrier municipal. Par ailleurs seront applicables les dispositions de l'article 56.

TITRE VII

Dispositions finales

Sanctions

Article 58

Les infractions au présent règlement seront constatées par les voies habituelles et, en outre, par les agents assermentés du Service des Eaux, sous forme de procès-verbaux.

Les contrevenants seront traduits, le cas échéant, devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

Sauf mention particulière dans le Règlement Général de l'Eau, en compensation des infractions commises ou en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la consommation d'eau non enregistrée, un forfait basé sur un volume de 200 m³ au tarif de base du m³ d'eau, augmenté de la redevance de prélèvement, est facturé au contrevenant. Ce forfait ne se substitue pas au coût des réparations des installations ayant pu être endommagées.

A défaut de paiement exact des consommations ou des frais, taxes et redevances divers, dus par les abonnés aux échéances ou aux dates fixées, la fourniture de l'eau pourra être suspendue après un simple préavis, et sans que les redevances ne cessent de courir à la charge des abonnés jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article modifié par délibération du 16 novembre 2009.

Infractions commises par les locataires

Article 59

Les abonnés, même de bonne foi, seront toujours tenus pour responsable des infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de leurs locataires. Il leur appartient en effet de s'assurer que les installations d'eau situées dans leurs immeubles et l'usage qui en est fait sont conformes aux stipulations dudit règlement et au besoin, de se faire garantir par leurs locataires des conséquences des infractions qui pourraient être commises par ceux-ci.

Mise en vigueur du règlement

Article 60

Le présent règlement entrera en vigueur avec effet immédiat.

Toutefois, les abonnés actuels disposeront d'un délai de deux ans pour mettre, le cas échéant, leurs installations en harmonie avec les dispositions du règlement.

Les règlements antérieurs du Service des Eaux sont abrogés.

Fait à Mulhouse, le 1er juin 1953.

Le Maire : Jean WAGNER

Député du Haut-Rhin

Modifié par délibérations des
14 décembre 1998 et 16 novembre 2009.